Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1063

28.5.2025

DÉCISION (UE) 2025/1063 DE LA COMMISSION

du 19 mai 2025

concernant la compatibilité des objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance présenté par l'Espagne conformément au règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence du système de performance et de tarification dans le ciel unique européen

[notifiée sous le numéro C(2025) 2943]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 3, point c),

vu le règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen ([2]), et notamment son article 58, paragraphe 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 ([3]), et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(1) Conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 549/2004, les États membres sont tenus d'établir des plans, soit au niveau national, soit au niveau des blocs d'espace aérien fonctionnels, comprenant des objectifs de performance, pour chaque période de référence du système de performance et de tarification pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau. Ces plans doivent inclure des objectifs de performance locaux compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la période de référence concernée.

(2) Les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence (ci-après la «PR4», 2025-2029) ont été fixés dans la décision d'exécution (UE) 2024/1688 de la Commission ([4]).

(3) Tous les États membres ont élaboré et adopté des projets de plans de performance pour la PR4, qui ont été soumis à la Commission pour évaluation au plus tard le 1er octobre 2024. Après vérification du caractère complet de ces projets de plans de performance, la Commission a demandé aux États membres de présenter des projets de plans de performance mis à jour le 15 novembre 2024 au plus tard.

(4) L'évaluation de la Commission exposée dans la présente décision est fondée sur le projet de plan de performance pour la PR4 mis à jour soumis par l'Espagne (ci-après le «projet de plan de performance»).

(5) L'organe d'évaluation des performances (ci-après l'«OEP»), qui assiste la Commission dans la mise en œuvre du système de performance, a présenté à la Commission un rapport contenant son avis sur l'évaluation des projets de plans de performance.

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/549/oj.
([2]) JO L, 2024/2803, 11.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2803/oj.
([3]) JO L 56 du 25.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/317/oj.
([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/1688 de la Commission du 12 juin 2024 fixant les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien pour la quatrième période de référence débutant le 1er janvier 2025 et s'achevant le 31 décembre 2029 (JO L, 2024/1688, 17.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1688/oj).

(6) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a évalué la compatibilité des objectifs de performance locaux figurant dans le projet de plan de performance sur la base des critères prévus à l'annexe IV, point 1, dudit règlement d'exécution, et en tenant compte des circonstances locales, le cas échéant.

(7) La Commission a complété son évaluation par la révision du projet de plan de performance au regard des éléments précisés à l'annexe IV, point 2, dudit règlement d'exécution. En ce qui concerne l'annexe IV, point 2.1, d), vii), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission signale qu'elle n'a pas procédé, dans le cadre de cette révision, à une analyse détaillée de la méthode utilisée par l'Espagne pour la répartition des coûts entre les services en route et les services terminaux au cours de la PR4. Elle n'a donc tiré aucune conclusion, à ce stade, en ce qui concerne la conformité de cette méthode de répartition des coûts avec l'article 15, paragraphe 2, points e) et f), du règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil [5] et avec l'article 22, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

ÉVALUATION DE LA COMMISSION

Évaluation des objectifs en matière de sécurité

(8) En ce qui concerne le domaine de performance clé de la sécurité, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance a été évaluée conformément à l'annexe IV, point 1.1, du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

(9) Les objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la sécurité proposés par l'Espagne en ce qui concerne l'efficacité de la gestion de la sécurité, ventilés par objectif en matière de gestion de la sécurité et exprimés en termes de niveau de réalisation, sont les suivants:

Espagne	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'AESA**					
Prestataire de services de navigation aérienne	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
ENAIRE	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C	**C**
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	C	C	**D**
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C	**C**
	Culture de la sécurité	C	C	C	C	**C**

(10) La Commission a constaté que les objectifs de performance en matière de sécurité proposés par l'Espagne pour le prestataire de services de navigation aérienne «ENAIRE» sont identiques aux objectifs de sécurité à l'échelle de l'Union pour chaque année civile de 2025 à 2029, à l'exception de l'objectif de «gestion des risques pour la sécurité», pour lequel l'objectif à l'échelle de l'Union devrait être atteint en 2029.

(11) La Commission note que le projet de plan de performance définit des mesures pour ENAIRE en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière de sécurité, telles que la réalisation d'enquêtes sur la culture de la sécurité, le partage de données relatives à la sécurité avec les parties prenantes concernées et la participation aux groupes de travail internationaux sur la sécurité opérationnelle.

[5] Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/550/oj).

(12) Les objectifs en matière de sécurité proposés par l'Espagne dans le cadre du projet de plan de performance pour les prestataires de services de navigation aérienne terminaux, à savoir «Skyway» et «EA», sont également conformes aux objectifs de performance à l'échelle de l'Union. La Commission note également que l'Espagne a proposé des mesures pour la réalisation de ses objectifs de performance en matière de sécurité.

(13) Sur la base des constatations figurant aux considérants 9 à 12, et compte tenu du fait que les objectifs de performance en matière de sécurité à l'échelle de l'Union fixés dans la décision d'exécution (UE) 2024/1688 doivent être atteints pour la dernière année de la PR4, à savoir 2029, les objectifs locaux de performance en matière de sécurité contenus dans le projet de plan de performance devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union.

Évaluation des objectifs en matière d'environnement

(14) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'environnement, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance relatifs à l'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle a été évaluée sur la base du critère fixé à l'annexe IV, point 1.2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs en matière d'environnement proposés par l'Espagne ont été comparés aux valeurs de référence de l'efficacité horizontale des vols en route pertinentes fixées dans le plan d'amélioration du réseau de routes européen (ci-après l'«ERNIP»), établi conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission ([6]) et disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4, c'est-à-dire le 2 juillet 2024.

(15) Les objectifs de performance en matière d'environnement proposés par l'Espagne pour la PR4 et les valeurs de référence nationales correspondantes provenant de l'ERNIP, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle, sont les suivants:

Espagne	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,86 %**	**2,82 %**	**2,79 %**	**2,75 %**	**2,74 %**
Valeurs de référence	2,86 %	2,82 %	2,79 %	2,75 %	2,74 %

(16) La Commission constate que les objectifs en matière d'environnement proposés par l'Espagne sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année civile de la PR4.

(17) Sur la base des constatations figurant aux considérants 15 et 16, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement figurant dans le projet de plan de performance devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

(18) La Commission note que l'Espagne a présenté, dans le projet de plan de performance, des mesures en vue de la réalisation des objectifs locaux en matière d'environnement, notamment la mise en œuvre d'un espace aérien en cheminement libre transfrontière amélioré, la promotion des opérations en descente continue et en montée continue et la participation à des initiatives européennes visant à améliorer l'efficacité des vols.

(19) Toutefois, en ce qui concerne les conclusions de l'OEP, la Commission doute que les mesures présentées par l'Espagne dans le projet de plan de performance en vue de la réalisation des objectifs de performance environnementale soient adéquates pour permettre la réalisation effective de ces objectifs. En particulier, il convient de noter que l'Espagne ne s'est pas expressément engagée, dans son projet de plan de performance, à mettre en œuvre les mesures opérationnelles prévues dans l'ERNIP.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2019/123 de la Commission du 24 janvier 2019 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien et abrogeant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 28 du 31.1.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/123/oj).

(20) Par conséquent, la Commission considère que, dans le cadre de l'adoption de son plan de performance final conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, l'Espagne devrait renforcer les mesures visant à atteindre ses objectifs environnementaux pour la PR4 présentées dans le projet de plan de performance, y compris en s'engageant à prendre toutes les mesures opérationnelles énoncées dans l'ERNIP.

Évaluation des objectifs en matière de capacité

(21) Pour ce qui est du domaine de performance clé de la capacité, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance relatifs au retard moyen de la gestion des courants de trafic aérien («ATFM») en route par vol a été évaluée sur la base du critère établi à l'annexe IV, point 1.3, du règlement d'exécution (UE) 2019/317. En conséquence, les objectifs en matière de capacité en route proposés par l'Espagne ont été comparés aux valeurs de référence pertinentes fixées dans le plan de réseau opérationnel établi conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2019/123 et disponible au moment de l'adoption des objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4, c'est-à-dire le 2 juillet 2024.

(22) Les objectifs en matière de capacité en route proposés par l'Espagne pour la PR4, exprimés en minutes de retard ATFM par vol, ainsi que les valeurs de référence correspondantes tirées du plan de réseau opérationnel, sont les suivants:

Espagne	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM en route par vol	**0,38**	**0,29**	**0,24**	**0,21**	**0,21**
Valeurs de référence	0,38	0,29	0,24	0,21	0,21

(23) La Commission observe que les objectifs en matière de capacité proposés par l'Espagne sont égaux aux valeurs de référence nationales correspondantes pour chaque année civile de la PR4.

(24) La Commission observe que l'Espagne a présenté, dans le projet de plan de performance, des mesures pour la réalisation de ses objectifs en matière de capacité en route. Ces mesures comprennent le recrutement de contrôleurs de la circulation aérienne supplémentaires (ci-après les «ATCO»), l'amélioration du système de roulement des ATCO, la réévaluation et l'adaptation des capacités sectorielles et la modernisation du système actuel de gestion du trafic aérien.

(25) Sur la base des constatations figurant aux considérants 22 à 24, les objectifs dans le domaine de performance clé de la capacité figurant dans le projet de plan de performance de l'Espagne devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

(26) Toutefois, compte tenu des conclusions de l'OEP et des performances réelles dégradées de la capacité enregistrée pour l'année 2024, la Commission estime que l'Espagne devrait accélérer la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités énoncées dans le projet de performance ou renforcer ces mesures, afin de soutenir la réalisation de ses objectifs de performance en matière de capacité pour la PR4. Ces modifications devraient être incluses par l'Espagne dans son plan de performance final à adopter conformément à l'article 16, point a), du règlement d'exécution (UE) 2019/317.

Révision des objectifs en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux

(27) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation du projet de plan de performance par la révision des objectifs de performance en matière de capacité pour les services de navigation aérienne terminaux fixés pour les aéroports visés à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution. Il a été constaté que ces objectifs ne suscitaient pas de préoccupations.

Évaluation des objectifs en matière d'efficacité économique

(28) En ce qui concerne le domaine de performance clé de l'efficacité économique, la compatibilité des objectifs figurant dans le projet de plan de performance relatifs au coût unitaire fixé («DUC») pour les services de navigation aérienne en route a été évaluée sur la base des critères énoncés à l'annexe IV, points 1.4, a), b) et c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317. Ces critères sont la tendance du DUC au cours de la PR4, la tendance du DUC à long terme au cours de la troisième période de référence («PR3») et de la PR4 (2020-2029), ainsi que la valeur de référence pour le DUC au niveau de la zone tarifaire comparée à la valeur moyenne des zones tarifaires dans lesquelles les prestataires de services de navigation aérienne bénéficient d'un environnement opérationnel et économique similaire.

(29) Les objectifs d'efficacité économique des services en route proposés pour les zones tarifaires «Espagne continentale» et «Espagne Canaries» pour la PR4, ainsi que les valeurs de référence correspondantes, sont les suivants:

Zone tarifaire de route de l'Espagne	**Valeur de référence 2019**	**Valeur de référence 2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Objectifs et valeurs de référence de la zone tarifaire «Espagne continentale» dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique, exprimés en coût unitaire fixé (en termes réels aux prix de 2022)	**57,69 EUR**	**53,71 EUR**	**55,10 EUR**	**55,09 EUR**	**54,48 EUR**	**53,25 EUR**	**51,55 EUR**
Objectifs et valeurs de référence de la zone tarifaire «Espagne Canaries» dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique, exprimés en coût unitaire fixé (en termes réels aux prix de 2022)	**57,93 EUR**	**52,54 EUR**	**52,63 EUR**	**53,56 EUR**	**53,77 EUR**	**53,28 EUR**	**51,92 EUR**

(30) En ce qui concerne le critère d'évaluation fixé au point 1.4, a), de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance espagnole du DUC au niveau des zones tarifaires «Espagne continentale» (- 0,8 %) et «Espagne Canaries» (- 0,2 %) au cours de la PR4 n'atteint pas, pour les deux zones, la tendance à l'échelle de l'Union de - 1,2 % au cours de la même période.

(31) En ce qui concerne le critère d'évaluation fixé à l'annexe IV, point 1.4, b), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la tendance espagnole du DUC au niveau des zones tarifaires «Espagne continentale» et «Espagne Canaries» au cours de la PR3 et de la PR4, de - 1,2 % pour les deux, est supérieure à la tendance à long terme à l'échelle de l'Union, de - 1,0 % au cours de la même période.

(32) En ce qui concerne le critère d'évaluation fixé à l'annexe IV, point 1.4, c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission observe que la valeur de référence de l'Espagne pour le DUC, de 53,55 EUR en termes réels aux prix de 2022 («euros de 2022»), est inférieur de 17,3 % à la valeur de référence moyenne de 64,78 EUR en euros de 2022 du groupe comparatif pertinent visé à l'article 7 de la décision d'exécution (UE) 2024/1688.

(33) Il est clair que les tendances du DUC à long terme de l'Espagne dépassent la tendance correspondante à l'échelle de l'Union et que l'Espagne affiche une bonne performance en matière d'efficacité économique par rapport à la valeur de référence pour 2024, qui est inférieure à la moyenne correspondante du groupe comparatif. En outre, les objectifs d'efficacité économique de l'Espagne entraînent une réduction du DUC au cours de la PR4 pour les deux zones tarifaires. Par conséquent, la Commission considère que l'écart par rapport à la tendance du DUC à long terme à l'échelle de l'Union pour la RP4, visé au considérant 30, n'empêche pas que les objectifs de performance en matière d'efficacité économique de l'Espagne soient compatibles avec les objectifs de performance en matière d'efficacité économique à l'échelle de l'Union.

(34) Sur la base des constatations figurant aux considérants 29 à 33, les objectifs dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique figurant dans le projet de plan de performance devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4.

Révision des objectifs en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux

(35) Conformément à l'annexe IV, point 2.1, c), du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission a complété son évaluation du projet de plan de performance par la révision des objectifs de performance en matière d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne terminaux fixés pour les aéroports visés à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, dudit règlement d'exécution. Il a été constaté que ces objectifs ne suscitaient pas de préoccupations.

CONCLUSION

(36) À la lumière de ce qui précède, les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance de l'Espagne devraient être considérés comme compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance présenté par l'Espagne pour la quatrième période de référence («PR4») et énumérés en annexe de la présente décision sont compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la PR4 définis dans la décision d'exécution (UE) 2024/1688.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2025.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Objectifs de performance contenus dans le projet de plan de performance de l'Espagne, jugés compatibles avec les objectifs de performance à l'échelle de l'Union pour la quatrième période de référence

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ RELATIF À LA SÉCURITÉ

Espagne	**Objectifs relatifs à l'efficacité de la gestion de la sécurité**, exprimés en termes de niveau de réalisation, allant des niveaux A à D de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)					
Prestataires de services de navigation aérienne	**Objectif en matière de gestion de la sécurité**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
ENAIRE	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	C	C	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	C	C	C	C	C
Skyway	Politique et objectifs de sécurité	C	D	D	D	D
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	D	D	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	D	D	D	D	D
	Culture de la sécurité	C	C	C	C	C
EA	Politique et objectifs de sécurité	C	C	C	C	C
	Gestion des risques pour la sécurité	C	C	C	C	D
	Assurance de la sécurité	C	C	C	C	C
	Promotion de la sécurité	C	C	C	C	C
	Culture de la sécurité	D	C	C	C	C

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Espagne	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs dans le domaine de performance clé de l'environnement, exprimés en termes d'efficacité horizontale moyenne des vols en route de la trajectoire réelle	**2,86 %**	**2,82 %**	**2,79 %**	**2,75 %**	**2,74 %**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE LA CAPACITÉ

Espagne	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs de performance dans le domaine de performance clé de la capacité, exprimés en minutes de retard ATFM en route par vol	**0,38**	**0,29**	**0,24**	**0,21**	**0,21**

DOMAINE DE PERFORMANCE CLÉ DE L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Zone tarifaire de route de l'Espagne	Valeur de référence 2019	Valeur de référence 2024	2025	2026	2027	2028	2029
Objectifs et valeurs de référence de la zone tarifaire «Espagne continentale» dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique, exprimés en coût unitaire fixé (en termes réels aux prix de 2022)	**57,69 EUR**	**53,71 EUR**	**55,10 EUR**	**55,09 EUR**	**54,48 EUR**	**53,25 EUR**	**51,55 EUR**
Objectifs et valeurs de référence de la zone tarifaire «Espagne Canaries» dans le domaine de performance clé de l'efficacité économique, exprimés en coût unitaire fixé (en termes réels aux prix de 2022)	**57,93 EUR**	**52,54 EUR**	**52,63 EUR**	**53,56 EUR**	**53,77 EUR**	**53,28 EUR**	**51,92 EUR**